

Article 10

Travail de jour et travail du soir

¹ Il y a travail de jour entre 6 heures et 20 heures, et travail du soir, entre 20 heures et 23 heures. Le travail de jour et le travail du soir ne sont pas soumis à autorisation. Le travail du soir peut être introduit par l'employeur après audition de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, des travailleurs concernés.

² Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, le début et la fin du travail de jour et du soir de l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5 heures et 24 heures. Dans ce cas également, le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de dix-sept heures.

³ Le travail de jour et du soir de chaque travailleur doit être compris dans un espace de quatorze heures, pauses et heures de travail supplémentaire incluses.

Généralités

La journée de travail se compose de trois tranches : le travail de jour, le travail du soir et le travail de nuit (cf. art. 16). Il n'est fait aucune distinction entre le semestre d'hiver et celui d'été. Le droit de participation des travailleurs ou de leur représentation au sein de l'entreprise prend cours dès la planification du travail du soir et de la possibilité de déplacement des limites du travail de jour et du soir.

Alinéa 1

Le travail de jour se situe entre 06 h et 20 h.

L'intervalle compris entre 20 h et 23 h englobe le travail du soir, qui peut être instauré après consultation des travailleurs concernés ou de leur représentation dans l'entreprise (terme qui, en règle générale, équivaut à celui de commission d'entreprise). La procédure de consultation s'effectue conformément aux dispositions sur la participation (cf. art. 48 LTr). Son résultat et la décision de l'employeur sont consignés par écrit.

Les travailleurs ne disposant pas du droit de veto, le travail du soir peut être instauré même contre la volonté des intéressés.

Le travail de jour et le travail du soir n'étant pas soumis à autorisation, l'intervalle exploitable dans lequel s'inscrit le travail de jour pour l'entreprise est prolongé de trois heures.

Alinéa 2

Le déplacement des limites du travail de jour et du travail du soir peut se situer à l'intérieur de l'intervalle entre 05 h et 24 h, en fonction des besoins individuels de l'entreprise. Il ne permet pas d'étendre la durée cumulée du travail de jour et du travail du soir de l'entreprise à plus de 17 heures.

Les travailleurs disposent dans ce domaine d'un réel droit de participation. En effet, s'ils s'opposent à un tel déplacement, l'employeur n'est pas en mesure de l'imposer. L'accord des travailleurs doit, par principe, être demandé dès le stade d'instauration d'une réglementation dérogatoire. Les travailleurs concernés ultérieurement par cet accord sont censés avoir exprimé – tacitement ou explicitement – leur consentement du fait de leur seule entrée dans ledit système d'horaires de travail. Procédure et documentation sont identiques à celles citées à l'alinéa 1.

Alinéa 3

Par tranche de 17 heures de travail de jour et de travail du soir pratiquée par l'entreprise, le travailleur ne peut être appelé à travailler que dans un intervalle de 14 heures au plus, pauses, travail supplémentaire et compensation du travail perdu inclus (cf. art. 11 LTr). Toutefois, les interventions exigées en cas de circonstances exceptionnelles selon l'article 26 OLT 1, de même que le travail supplémentaire requis en cas de nécessité selon l'article 12, alinéa 2, LTr, sont réservés. En revanche, la durée maximale de travail pour les travailleurs en équipes est soumise à certaines restrictions (cf. art. 34, 38 et 39, OLT 1). Il en va de même pour le travail effectué de nuit, subordonné lui aussi à des réglementations particulières (cf. art. 16 et suiv.).

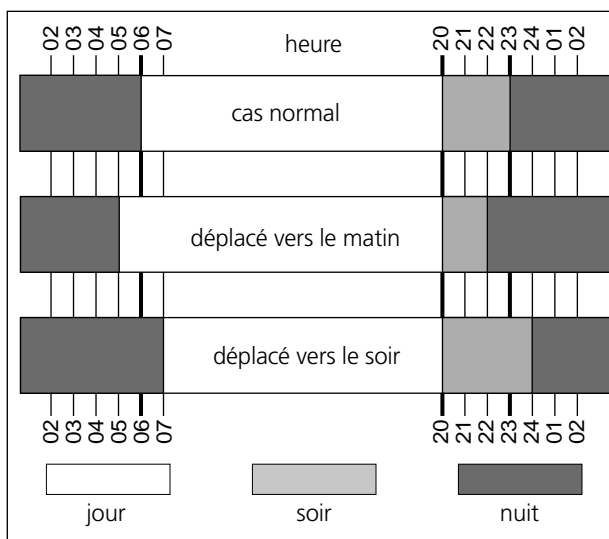


Illustration 010-1 : Intervalle du travail de jour et du soir de 17 heures : cas normal et déplacement maximum vers le matin ou le soir